

Cour d'Appel de Nîmes  
Tribunal de Grande Instance de Privas

Jugement du : 30/05/2014  
Chambre Correctionnelle  
N° minute :

Extrait des Minutes du Greffe du  
Tribunal de Grande Instance de  
PRIVAS

N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

1 signef PC  
1 Avocat  
1 SPC  
1 B2

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Privas le TRENTE MAI DEUX  
MILLE QUATORZE,

composé de Madame , présidente désignée comme juge unique  
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame , faisant fonction de greffière,

en présence de Madame , substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIE CIVILE :**

Madame , demeurant :  
I , partie civile,  
non-comparant

**ET**

**Prévenu**

Nom :  
né le

nationalité :

Antécédents judiciaires : jamais condamné  
demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ATTAL Ingrid avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3  
MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS

L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ à ST

### DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de \_\_\_\_\_ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné lecture de la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ par lettre simple en date du 3 \_\_\_\_\_

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ATTAL Ingrid, conseil de \_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 1 \_\_\_\_\_ a été notifiée à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

\_\_\_\_\_ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail d'une durée inférieure à 3 mois sur les personnes de : \_\_\_\_\_ (3 jours),

(0 jour) avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique dans son sang d'un taux pur égal ou supérieur à 0.80 gr par litre, en l'espèce 1.29 g/litre., faits prévus par ART.222-20-1 2°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2, ART.L.234-1 §I, ART.R.234-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer \_\_\_\_\_ pour les faits qualifiés de : BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE

VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, faits commis le ..... à ..... à ST

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier qu'il convient de requalifier les faits reprochés à \ ..... en CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le .....

Attendu que les faits reprochés à \ ..... sous cette qualification sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que ..... demande la non inscription de cette décision au bulletin N° 2 de son casier judiciaire ; qu'au vu des éléments de la procédure et des débats, le tribunal estime devoir faire droit à cette demande ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il convient de débouter ..... de ses demandes d'indemnisation du fait de la relaxe ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de \ .....

contradictoirement à l'égard de l ..... , le présent jugement devant lui être signifié,

**Relaxe \ ..... pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE - 257 - commis ..... à ..... à .....**

**Requalifie les faits reprochés à ..... en CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le ..... à .....**

Déclare \ ..... coupable des faits ainsi requalifiés ;

Condamne \ ..... au paiement d' une amende délictuelle de quatre cents euros (400 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de ..... la suspension de son permis de conduire pour une durée de **TROIS MOIS** ;

**Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de la condamnation prononcée ;**

A l'issue de l'audience, le président avise  $\vee$  que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

**Déboute la partie civile de ses demandes.**

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

